



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-232

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS

R03-2017-10-12-002 - ARRETE n 153-ARS-DG du 12 octobre 2017 (2 pages) Page 3

R03-2017-10-10-014 - Arrêté n°154/ARS/DROSMS portant création du Centre Hospitalier de KOUROU Etablissement Public de Santé intercommunal (2 pages) Page 6

DEAL

R03-2017-10-13-001 - arrêté autorisation de circuler et de stationner sur le DPM de la pointe charlotte sur le littoral de Kourou (4 pages) Page 9

ARS

R03-2017-10-12-002

ARRETE n 153-ARS-DG du 12 octobre 2017

Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé

**ARRETE n° 153/ARS/DG du 12 octobre 2017
portant délégation de signature du directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le livre code de la santé publique et notamment l'article L1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 11 juillet 2016

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions le concernant et concernant les compétences propres des membres de l'équipe de la direction, à :

- Monsieur **Fabien LALEU**, directeur général adjoint.

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général, à charge pour elle d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions la concernant et concernant les compétences propres des membres de l'équipe de la direction, à :

- Madame **Nicole PALCY**, secrétaire générale

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général, à charge pour elle d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions la concernant et concernant les compétences propres des membres de l'équipe de la direction, à :

- Madame **Alexandra VAL**, directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, du directeur général adjoint et de la directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions le concernant et concernant les compétences propres des membres de l'équipe de la direction, à :

- Monsieur **Christophe PRAT**, Directeur de la santé publique, veille et sécurité sanitaire

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane



Jacques CARTIAUX

ARS de Guyane – 66 avenue des flamboyants – CS 40696 – 97 336 CAYENNE cedex
Standard : 05 94 25 49 89

ARS

R03-2017-10-10-014

Arrêté n°154/ARS/DROSMS portant création du Centre
Hospitalier de KOUROU Etablissement Public de Santé
intercommunal

ARRETE n°154/ARS/DROSMS
Portant création du Centre Hospitalier de Kourou établissement public de santé intercommunal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

VU l'article R. 6141-10 3° du code de la santé publique ;

VU l'article L. 1432-4 du code de la santé publique ;

VU l'article L. 1434-1 et suivants du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 21/DG/ARS/2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie de la Guyane, dans sa séance du 12 septembre 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Kourou en date du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet de création d'un établissement public de santé à Kourou en lieu et place de l'actuel Centre Médico-Chirurgical de Kourou (CMCK, géré par l'association Croix-Rouge Française) répond à l'objectif de continuation de l'activité hospitalière exercée actuellement par ce centre sur le territoire de la commune de Kourou et le développement d'activités nouvelles permettant de répondre aux besoins de la population du plateau des Savanes ;

CONSIDERANT que ce projet permet, par transfert de l'activité du CMCK, le maintien et la pérennité de l'offre de soins sur le territoire de la commune de Kourou ;

CONSIDERANT la compatibilité de ce projet avec les objectifs et les orientations du Projet régional de santé de Guyane ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé avec date d'effet au 1^{er} octobre 2017 un nouvel établissement public de santé par transfert du centre médico chirurgical de Kourou, dont le siège social est situé :

Avenue Léopold HEDER - 97387 KOUROU

ARTICLE 2 : le nouvel établissement est dénommé « centre hospitalier de Kourou ». Il est du ressort intercommunal. Le FINESS est en cours d'attribution.

ARTICLE 3 : le siège social de cet établissement public est fixé à l'avenue Léopold HEDER - 97387 KOUROU

ARTICLE 4 : Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de cet établissement public doivent être constitués conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L6141-1 et suivants, L.6143-1, L.6143-5 et L.6144-1 ainsi qu'aux dispositions réglementaires afférentes.

ARTICLE 5 : Le personnel affecté au Centre Médico Chirurgical de KOUROU sera transféré de plein droit au Centre Hospitalier de Kourou dès sa la mise en œuvre de son activité, conformément à l'article L.1224-3 et à l'article n°102 de la loi du 9 janvier 1986. .

ARTICLE 6 : Les autorisations d'activité des soins et d'équipements matériels lourds détenues à la date du présent arrêté par le Centre Médico Chirurgical de Kourou sont transférées, in extenso, au Centre Hospitalier de Kourou à compter du 1^{er} janvier 2018, date effective du transfert de l'activité.

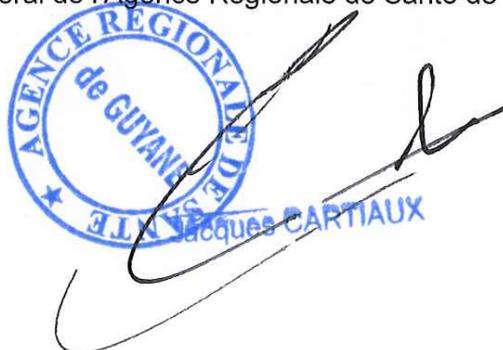
ARTICLE 7 : l'organisation financière du Centre médico Chirurgical de Kourou est encadrée par les articles L.6145.1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cayenne

ARTICLE 9 : La directrice de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de cette décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cayenne.

Cayenne, le 10.10.2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la GUYANE

The image shows a blue circular official stamp of the Agence Régionale de Santé de la GUYANE. The text around the perimeter of the stamp reads "AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ de GUYANE". In the center of the stamp, the name "Jacques CARTIAUX" is printed. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Création du centre hospitalier de Kourou

DEAL

R03-2017-10-13-001

arrêté autorisation de circuler et de stationner sur le DPM
de la pointe charlotte sur le littoral de Kourou



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuve, Littoral,
Aménagement et
Gestion

Unité Littoral

**Arrêté
portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime
de la pointe charlotte située sur le littoral de la commune de KOUROU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L321-9 ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu la demande déposée par la société Eiffage Infra Guyane, représentée par Monsieur Keuven BADRI, en date du 03 octobre 2017 relative à la demande de dérogation de circuler sur le domaine public maritime de Guyane ;

Considérant que l'arrêté n°03-2017-09-20-010 portant autorisation le prélèvement de sable sur la pointe Charlotte pour la réhabilitation de la protection provisoire contre la mer sur l'avenue de l'Anse, commune de Kourou

Considérant que les clauses et conditions du présent arrêté tiennent compte de la nature des travaux ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Le pétitionnaire, la société Eiffage Infra Guyane représentée Monsieur Keuven BADRI, conducteur de travaux, est autorisé à faire circuler des véhicules à moteur dans le cadre des travaux de réhabilitation de la protection provisoire de défense contre la mer sur la plage de l'avenue de l'Anse, commune de Kourou.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est accordée du 03 au 27 octobre 2017.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue des périodes autorisées.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 5 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 6 : Clauses particulières – Sécurité Publique

- Veiller à ce que le nombre d'engins soit limité au strict nécessaire (conformément à la liste jointe en annexe) et qu'ils accèdent par les accès prévus à cet effet et circulent à une vitesse qui ne pourra excéder 30km/h;
- En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures...), le véhicule concerné devra immédiatement être évacué du DPM et les lieux nettoyés ;
- Mettre des barrières de sécurité normalisées pour interdire l'accès du public au chantier ;
- Mettre à disposition des personnels de surveillance tous les moyens et matériels de sécurité nécessaires ;
- Veiller à disposer d'un encadrement ainsi que d'un personnel compétent et qualifié notamment en matière de sécurité ;
- Veiller à remettre les lieux en état après chaque intervention. Aucun matériau, déchet ou gravât ne devra subsister sur le DPM à l'issue de chaque intervention ;
- Rétablir les lieux et abords dans leur état primitif en fin de travaux .

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Kourou ainsi que sur le site durant les travaux.

Article 8 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 13/10/2017

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement,
l'Aménagement, et du Logement

D. GIROU

5 Détail des véhicules (chaque véhicule doit être recensé dans le tableau suivant)

Type	Immatriculation (le cas échéant)
Dumper BELL B30	
Dumper BELL B30	
Dumper Volvo A25	

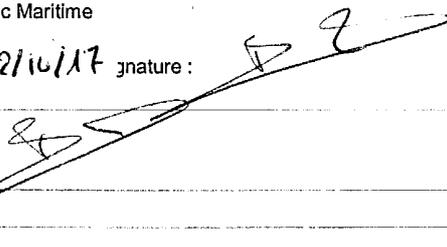
Les immatriculations peuvent être fournies 15 jours avant la date de début de la circulation (par mail ou télécopie). En cas de non transmission de ces immatriculations dans les délais, la demande ne pourra être instruite

6 Liste des chauffeurs : (Le nombre de chauffeurs peut être supérieur au nombre de véhicules) A noter que les chauffeurs doivent disposer du permis adéquat et en cours de validité.

Nom	Prénom
CHARLES	Francois
CARVALHO SILVA	Lusdimar
En cours d'embauche	

7 Engagement du demandeur :

Je m'engage à ne pas porter atteinte à l'état naturel du Domaine Public Maritime

Date: 02/10/17 Signature : 

A Cayenne le 02/10/17 Signature du demandeur :

Documents à fournir OBLIGATOIREMENT (format A4)

Un plan de localisation (extrait de carte IGN ou de cadastre ou autre) devant indiquer la zone de circulation et les accès à la plage
L'engagement à ne pas porter atteinte à l'état naturel du DPM daté et signé (§7)

